

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/441

28 octobre 2003

(03-5728)

Comité de Mesures Sanitaires et Phytosanitaires

Original: français

RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ SPS SUR LE FONCTIONNEMENT DES POINTS D'INFORMATION

Contribution du Sénégal

1. Dans le cadre de l'application des Accords de l'OMC, notamment celui relatif aux Mesures Sanitaires et Phytosanitaires, le Sénégal dispose d'une autorité nationale responsable des notifications.

2. Des points d'informations existent également au niveau national, à travers les services techniques chargés de l'élaboration et de la gestion des normes ayant trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection de la santé des animaux ainsi qu'à la préservation des végétaux.

I. L'AUTORITÉ NATIONALE CHARGÉE DES NOTIFICATIONS

3. Comme le prescrit l'Accord SPS, chaque Membre de l'OMC doit désigner, au niveau du Gouvernement central, une autorité nationale responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Lorsqu'un Gouvernement envisage d'adopter de nouveaux règlements sanitaires ou phytosanitaires ou d'apporter à une loi existante des modifications qui sont susceptibles de restreindre le commerce et qui diffèrent de la norme internationale, il doit le notifier à l'OMC.

4. En application de ce principe de transparence, la Direction du Commerce Extérieur est l'autorité nationale responsable des notifications au Sénégal. Abrisant le Centre de Référence de l'OMC, elle a pour mission de veiller au respect des prescriptions édictées par l'Organisation en matière de notification. A ce titre, elle est chargée, à travers les procédures de notification, de communiquer au Secrétariat de l'OMC les mesures prises au niveau national, dans le cadre de la mise en œuvre des règles du système commercial multilatéral.

5. C'est ainsi que l'on peut affirmer qu'elle constitue, en réalité, **le premier point d'information** dans l'application des dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires car elle est le point focal chargé de recueillir et de diffuser les lois et règlements notifiés par les Membres à l'OMC en vue d'informer les services techniques nationaux, le secteur privé et les associations de consommateurs impliqués dans l'élaboration des normes relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection de la santé des animaux et à la préservation des végétaux.

6. Pour mener à bien cette mission le Sénégal a mis en place, depuis 2001, le Comité National des Négociations Commerciales Internationales (CNCNI) comme cadre permanent de concertation et de coordination entre l'Administration, le secteur privé et les associations de consommateurs, sur toutes les questions ayant trait à la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

7. Le CNNCI est présidé par le Ministre chargé du Commerce et la Direction du Commerce Extérieur en assure le Secrétariat Permanent. Il est subdivisé en six Sous-Comités:

- Sous-Comité du Commerce des Produits Agricoles;
- Sous-Comité Commerce des Marchandises;
- Sous-Comité du Commerce des Services;
- Sous-Comité ADPIC;
- Sous-Comité Commerce, Investissement et Développement; et
- Sous-Comité Commerce Environnement.

8. Les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont débattues au niveau du Sous-Comité Commerce des Produits Agricoles qui constitue, par la même occasion, pour la Direction du Commerce Extérieur, l'instance de coordination et de suivi de la mise en œuvre des mesures SPS.

II. LES POINTS D'INFORMATION

9. Les Gouvernements doivent également établir des bureaux appelés "points d'information" qui sont chargés de fournir à leurs partenaires commerciaux tous les renseignements relatifs à l'application des règlements concernant l'innocuité des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux, l'existence d'accords d'équivalence ou les procédures et décisions en matière d'évaluation des risques.

10. Au Sénégal, cette mission est dévolue à l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN).

11. La Direction de la Protection des Végétaux constitue également un point d'information important en ce qui concerne l'application des mesures phytosanitaires.

1. L'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN)

12. Créée en juillet 2002, en remplacement de l'Institut Sénégalais de Normalisation, l'ASN a pour mission d'assurer la gestion de la normalisation et du système national de certification de la conformité aux normes. Elle mène des actions d'élaboration de normes nationales, d'information, de sensibilisation et de formation pour apporter aux agents économiques du Sénégal, en particulier les industriels, les distributeurs, les consommateurs et les agents de l'Administration, les connaissances aux outils de la qualité, les méthodes et procédures de leur mise en œuvre au niveau des entreprises et sociétés de production. Elle assure la promotion de la qualité afin d'appuyer les efforts faits par les agents économiques dans ce domaine en direction des partenaires au marché intérieur et au marché international, en mettant en place un système de communication reposant sur l'organisation de la documentation et de l'information.

13. Le travail technique d'élaboration des normes sénégalaises est mené au sein des Comités techniques composés de représentants des producteurs, des consommateurs, d'institutions scientifiques, de laboratoires, de services techniques de l'administration centrale.

14. C'est à ce titre que l'ASN constitue le principal point d'information au niveau national notamment en ce qui concerne la gestion des normes sanitaires et phytosanitaires. Il est chargé, sur le plan technique, de centraliser toute la documentation relative aux normes et de fournir les réponses appropriées aux questions posées par les Membres notamment en cas de notification à l'OMC des mesures sanitaires et phytosanitaires par le Sénégal.

2. La direction de la protection des végétaux (Ministère de l'Agriculture)

15. Elle constitue également un important point d'information pour l'application des mesures relatives à:

- la protection des plantes et autres végétaux, parties de végétaux, terres, fumiers, compostes et tous les emballages servant à leur transport;
- la lutte contre les parasites animaux et végétaux; et
- la prévention de l'introduction sur le territoire national des maladies quaranténaires des végétaux et tous les emballages servant à leur transport.

III. LES CONTRAINTES PESANT SUR LES POINTS D'INFORMATION

1. Difficultés de coordination

16. La dispersion des services techniques intervenant en matière de normalisation pose souvent un problème de centralisation et disponibilité de l'information. En effet l'échange d'information entre les structures relevant de Ministères différents demeure faible et l'ASN ne joue pas encore pleinement son rôle de point focal national en matière de recueil et de diffusion de l'information à l'endroit de toutes les parties concernées par la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les Mesures Sanitaires et phytosanitaires.

2. Les difficultés de mise en œuvre de l'Accord SPS

17. Les services techniques de même que le secteur privé, en général ne sont pas encore suffisamment informés des dispositions de l'Accord SPS. Un travail de sensibilisation et d'information doit être mené au niveau national notamment avec le concours du Secrétariat de l'OMC pour la tenue de séminaires d'information et de formation sur la mise en œuvre de l'Accord SPS, afin de permettre une meilleure maîtrise des règles relatives notamment, aux procédures de notification, à l'harmonisation, à l'équivalence, à l'évaluation des risques etc.

3. La faiblesse des capacités institutionnelles

18. La mise en œuvre adéquate de l'accord SPS pose problème au Sénégal et plus généralement dans tous les pays en développement où les capacités institutionnelles sont faibles et insuffisantes du point de vue des effectifs et de leur efficacité, du niveau des connaissances scientifiques et techniques, des installations d'analyse et d'essais et où les infrastructures physiques sont archaïques.

4. La non participation aux réunions des instances internationales de normalisation

19. Du fait du manque de moyens techniques et financiers, notre pays, à l'instar des PVD et PMA, ne peut participer efficacement au processus d'élaboration des normes à travers les réunions des Organisations internationales menées au niveau de la Commission FAO/CODEX Alimentarius, de l'Office International des Epizooties (OIE) et du Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV). Ce qui fait que nos préoccupations ne sont pas souvent prises en compte dans l'élaboration des normes internationales.
